

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MAI 2026

Nombre de Conseillers :	En Exercice :	15
	Présents :	14
	Votants :	14

L'an deux mil vingt-six, le dix neuf mai le Conseil Municipal de la commune de CHÊNEX dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Olivier CARRILLAT, Maire.

Date de convocation : Mardi 12 Mai 2026

Présents : Mesdames, Céliane GONTHIER-GEORGES, Audrey CHARDON, Sarah DUVAL, Claire ALLARD-VAUTARET, Lucie CAMELIN, Séverine MERMOUD,
Messieurs Olivier CARRILLAT, Michel LEIRITZ, Mickaël PERNOLLET, Michael CESARI, Jérôme BOSSON, Frédéric GUINARD, Gabriel CONTER, Fabrice MOENNE-LOCCOZ,

Excusés : Madame Maude BERAUT

Lucie CAMELIN a été élue secrétaire.

**TARIFICATION DU SERVICE COMMUNAL PONCTUEL D'ASSISTANCE A
L'EVACUATION DES DECHETS VERTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que certains administrés peuvent rencontrer des difficultés ponctuelles pour évacuer leurs déchets verts ;

Considérant qu'il peut être proposé, à titre exceptionnel et sur demande expresse des particuliers domiciliés sur le territoire communal, un service communal ponctuel d'assistance à l'évacuation des déchets verts ;

Considérant qu'il convient de fixer une participation financière correspondant exclusivement au coût réel du service rendu par la commune ;

Après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

Article 1 – Création du service

Il est institué un service communal ponctuel d'assistance à l'évacuation des déchets verts à destination des particuliers domiciliés sur le territoire communal.

Ce service demeure facultatif et pourra être refusé en fonction des nécessités du service public communal, des moyens disponibles ou de la nature des déchets concernés.

Article 2 – Nature de la prestation

Le service comprend uniquement :

- le chargement simple ;
- le transport ;
- et le dépôt des déchets verts en déchetterie ou sur tout site autorisé.

Toute prestation de jardinage, coupe, taille, débroussaillage ou manutention complexe est exclue.

Article 3 – Tarification

La prestation donnera lieu à facturation correspondant exclusivement au coût horaire chargé des agents techniques mobilisés, calculé selon le temps réellement passé lors de l'intervention.

Le calcul sera effectué sur la base du coût horaire chargé applicable aux agents communaux intervenants.

Toute intervention fera l'objet d'une facturation minimale correspondant à une heure de mobilisation par agent.

Au-delà de cette durée minimale, le temps d'intervention sera facturé par tranche de quinze minutes.

Article 4 – État récapitulatif

Pour chaque intervention, un état récapitulatif sera établi mentionnant :

- la durée de l'intervention ;
- le nombre d'agents mobilisés ;
- le coût horaire chargé appliqué ;
- le montant total facturé.

Article 5 – Exécution

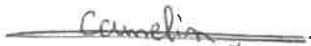
Le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à émettre les titres de recettes correspondants.

Article 6 – Entrée en vigueur

La présente délibération prendra effet à compter de son caractère exécutoire.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT
CONFORME,

Le Secrétaire de séance
Lucie CAMELIN



Le Maire,
Olivier CARRILLAT

